

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
VILLE DE BEAUPRÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1005**

***Règlement concernant les animaux et applicable  
par la Sûreté du Québec***

---

Session ordinaire du conseil de la Ville de Beaupré, tenue le 16<sup>ième</sup> jour du mois d'octobre 2000, à 20h00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil.

Sont présents: M. Henri Cloutier, Maire  
M. Serge Labonté, conseiller  
M. Serge Simard, conseiller  
Mme Denise Boies Breton, conseillère  
M. Jean-Martin Cliche, conseiller  
M. J.-A.-Raymond Dupont, conseiller  
Mme Claudine Paré, conseillère.

Les membres du Conseil forment le quorum.

Attendu que le Conseil désire régler les animaux sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le territoire de la Ville de Beaupré est déjà régi par un règlement concernant les chiens, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu de régir l'ensemble des animaux domestiques et notamment d'y prévoir des mesures visant à responsabiliser le gardien d'un animal domestique, à préserver l'hygiène et la santé publique, à limiter l'éventualité de dommages aux personnes, aux animaux et aux biens causés par un animal domestique et à circonscrire le risque par la sécurité publique que représente la présence, sur le territoire de la Ville de Beaupré, d'un animal potentiellement dangereux ou considéré dangereux.

0

Attendu que le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

Attendu les recommandations du Comité de sécurité publique de la MRC de La Côte-de-Beaupré contenues dans la lettre du 7 septembre 2000;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 18 septembre 2000 ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Martin Cliche, appuyé par Monsieur le conseiller Serge Labonté et résolu que le règlement suivant soit adopté:

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

### **Animal de compagnie**

ou de maison: Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats et les oiseaux. Sont considérés de façon non limitative comme animaux de maison les poissons d'aquarium, petits mammifères, petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par Règlement sur les animaux en captivité du Gouvernement du Québec.

Animal de ferme : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation, pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon) et les autruches.

Animal sauvage : Un animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou en milieu naturel;

Chien: Un animal de race canine, qu'il soit croisé ou pur-sang, mâle ou femelle, âgé de plus de trois (3) mois.

Chien d'attaque : Un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

Chien de protection : Un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est attaqué.

Chien guide: Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou à tout autre handicap physique.

|                      |  |
|----------------------|--|
| Chiot:               | Un animal de race canine âgé de moins de trois (3) mois.   |
| Chenil:              | Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux, à l'exclusion des établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux. |
| Contrôleur:          | Le directeur général, l'inspecteur municipal, le responsable de l'urbanisme, le directeur des travaux publics ou l'un de leurs adjoints verra à l'application du présent règlement.  |
| Gardien:             | Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.  |
| Municipalité :       | Signifie le territoire de la Ville de Beupré.  |
| Parc:                | Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.                                 |
| Unité d'occupation : | Une ou plusieurs pièces situées dans ou sur un immeuble et utilisées à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles ou industrielles.  |

### **ARTICLE 3    ENTENTES**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

### **ARTICLE 4    LICENCE    NON APPLICABLE**

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

### **ARTICLE 5    DURÉE    NON APPLICABLE**

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

**ARTICLE 6    COÛTS            **NON APPLICABLE****

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10 \$) par chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

L'exploitant d'un chenil où se pratique l'élevage doit obtenir une licence annuelle au montant de 200.00\$. Les articles 4 à 7 du présent règlement s'appliquent à l'égard de cette licence compte tenu des adaptations nécessaires.

**ARTICLE 7    RENSEIGNEMENTS                    **NON APPLICABLE****

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

**ARTICLE 8    MINEUR            **NON APPLICABLE****

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

**ARTICLE 9    ENDROIT            **NON APPLICABLE****

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'Hôtel de ville.

**ARTICLE 10    IDENTIFICATION    **NON APPLICABLE****

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

**ARTICLE 11    PORT                    **NON APPLICABLE****

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

**ARTICLE 12    REGISTRE            **NON APPLICABLE****

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

**ARTICLE 13    PERTE            NON APPLICABLE**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10 \$).

**ARTICLE 14    CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT**

**14.1            NON APPLICABLE**

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant et jugé dangereux par le contrôleur.

**14.2            NON APPLICABLE**

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

**14.3            NON APPLICABLE**

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après trois (3) jours de la réception de l'avis.

**14.4            NON APPLICABLE**

Les frais de garde sont fixés comme suit:

- a) 30.00\$ pour la première journée.
- b) 20.00\$ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

#### 14.5      **NON APPLICABLE**

A l'expiration du délai mentionné aux articles 14.2 et 14.3, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

#### **ARTICLE 15    NUISANCES**

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien:

- a) qui aboie ou hurle d'une manière susceptible de troubler la paix ou de nuire à la tranquillité du voisinage;
- b) qui a déjà mordu un animal ou un être humain, sans provocation;
- c) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull »).      **NON APPLICABLE**

#### **ARTICLE 16    GARDE              **NON APPLICABLE****

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être constamment tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

#### **ARTICLE 17    ENDROIT PUBLIC**

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public, un parc ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

#### **ARTICLE 18    MORSURE**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

#### **ARTICLE 19    DROIT D'INSPECTION (CONTRÔLEUR)**

Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **ARTICLE 20    AUTORISATION**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que le directeur général, l'inspecteur municipal, le responsable de l'urbanisme, le directeur des travaux publics

ou l'un de leurs adjoints à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 21    NOMBRE DE CHIENS**

La garde ou la possession de plus de deux (2) chiens par unité d'occupation est interdite en tout temps.

De plus, nul ne peut garder ou posséder un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4) par unité d'occupation. Il n'y a pas de limite quant au nombre d'animaux de compagnie autre que chat et chien.

Malgré les alinéas 1 et 2, les chatons ou les chiots d'une femelle gardée dans une unité d'occupation peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 3 mois.

Le présent article ne s'applique pas sur les territoires agricoles reconnus par décret par la Commission de protection du territoire agricole.

#### **ARTICLE 22    CHENIL**

Le fait de garder un nombre total combiné de chiens et de chats supérieur à quatre constitue une opération de chenil au sens du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à une zone où est autorisé l'usage « chenil » tel que défini à la réglementation d'urbanisme relativement au zonage.

#### **ARTICLE 23    EXCRÉMENTS**

Tout gardien d'un chien doit enlever promptement et de façon adéquate les excréments de ce chien sur tout endroit public et terrain privé. À cette fin, le gardien, accompagné du chien, doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments du chien et à en disposer dans les contenants à déchets desservant sa résidence.

#### **ANIMAUX PROHIBÉS**

#### **ARTICLE 24**

La garde de tout animal sauvage est interdite dans la municipalité, à l'exception des animaux de ferme sur les territoires agricoles reconnus par décret par la Commission de protection du territoire agricole.

## **ARTICLE 25**

La garde de tout chien dangereux est interdite dans la municipalité. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui:

1. a mordu ou a attaqué une personne ou un animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
2. se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de tout autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

## **CONTRÔLE**

### **ARTICLE 26**

Tout gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher d'errer de façon à ce que le chien ne puisse sortir des limites du terrain du gardien de ce chien.

### **ARTICLE 27**

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser 2 mètres, incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 28**

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

### **ARTICLE 29**

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

## **CHIEN D'ATTAQUE**

### **ARTICLE 30**

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire de ce terrain, tout chien d'attaque ou de protection doit être gardé, selon le cas:

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être en treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;
3. tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2° du 1<sup>er</sup> alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

### **ARTICLE 31**

Lorsqu'un gardien circule avec un chien d'attaque, de protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines.

### **ARTICLE 32**

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soient menacées.

### **ARTICLE 33**

Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec un tout autre animal, dans le but de pari ou de simple distraction.

### **ARTICLE 34**

Tout gardien de chien de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

### **ARTICLE 35    DISPOSITION PÉNALE - AMENDES**

Quiconque, contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de:

- a) pour une première infraction :
  - amende minimale de 100,00 \$
  - amende maximale de 2 000,00 \$
  
- b) dans le cas de récidive, dans les 2 ans :
  - amende minimale de 500,00 \$
  - amende maximale de 2 000,00 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 36    ARTICLES NON EN VIGUEUR**

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, le paragraphe c) de l'article 15 et l'article 16 ne sont pas en vigueur et par conséquent pas applicables.

### **ARTICLE 37    ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 997.

**ARTICLE 38   ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Beupré ce 16<sup>ième</sup> jour d'octobre 2000.



Henri Cloutier  
Maire



Pierre Genest, o.m.a.  
Directeur général et greffier.